BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2015-016

DÉCISION N°: 2015-016-001

DATE:

Le 5 novembre 2015

EN PRÉSENCE DE : Me CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c. KEVIN AWAD et KJRVS INC.

Parties intimées

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE ET MESURE PROPRE AU RESPECT DE LA LOI

[art. 265 et 273.1, Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93 et 94, Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Steeven Plante et M^e Isabelle Bouvier (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers) Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Kevin Awad, comparaissant personnellement

Date d'audience : 3 septembre 2015

DÉCISION

[1] Le 16 juin 2015, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande pour que soient prononcées les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés Kevin Awad et la société KJRVS inc. (« *KJRVS* »), en vertu des articles 265 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* 1 et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* 2:

- une ordonnance à l'encontre de Kevin Awad d'interdiction d'effectuer, pour le compte d'autrui, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;
- une ordonnance à l'encontre de Kevin Awad de retirer tout site Internet portant sur les activités de KJRVS ou tout autre site de même nature;
- une ordonnance à l'encontre de KJRVS d'interdiction d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;
- l'imposition d'une pénalité administrative d'un montant de 2 000 \$ à l'encontre des intimés de manière conjointe et solidaire.
- [2] L'audience au fond a procédé le 3 septembre 2015.

LA DEMANDE

[3] Le Bureau reproduit ci-après les faits allégués par l'Autorité au soutien de sa demande :

I. INTRODUCTION

- Par la présente, la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») de bien vouloir :
 - Prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Kevin Awad (ci-après l'« Intimé Awad») et KJRVS Inc. (ci-après l'« Intimée KJRVS »);
 - Ordonner à l'Intimé Awad de retirer tout site Internet portant sur les activités de l'Intimée KJRVS, ou tout autre site de même nature que kjrvs.com;

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

 Imposer conjointement et solidairement une pénalité administrative aux Intimés Awad et KJRVS, au montant de deux mille dollars (2 000 \$);

II. LES PARTIES

 L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après la « LVM »), elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après la « LAMF »);

a) Kevin Awad

- 3. L'Intimé Awad est une personne physique résidant à Laval, Québec;
- 4. L'Intimé Awad ne détient actuellement aucune inscription en vigueur auprès de l'Autorité, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, pièce D-1;
- 5. L'Intimé Awad est président et actionnaire de la société KJRVS, tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises, pièce D-2;
- 6. Selon l'information publiée sur le site Internet de KJRVS à l'adresse https://kjrvs.com/bod, Kevin Awad est identifié comme étant le « Chairman and Chief Executive Officer » de KJRVS, tel qu'il appert de l'imprimé en date du 9 décembre 2013 du site Internet de kjrvs.com, pièce D-3;

b) KJRVS inc.

- 7. Selon les informations inscrites au Registre des entreprises du Québec (ci-après appelé le « REQ »), pièce D-2, l'Intimée KJRVS est une société constituée au Québec le 12 décembre 2012 selon la Loi sur les sociétés par actions, RLRQ, c. S-31.1;
- 8. Selon les informations inscrites au REQ, pièce D-2, KJRVS exerce des activités de sociétés de portefeuille (Holdings);
- 9. L'Intimée KJRVS ne détient actuellement aucune inscription en vigueur auprès de l'Autorité, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, pièce D-4;

III. LES FAITS À L'ORIGINE DES DEMANDES

- Le ou vers le 15 août 2013, la Direction du traitement des plaintes et de l'assistance a reçu une dénonciation suivant un appel anonyme reçu par le Centre d'information de l'Autorité le 13 août 2013;
- 11. Le ou vers le 23 septembre 2013, la Direction des préenquêtes et de la cybersurveillance a ouvert un dossier;

12. Le ou vers le 28 novembre 2013, suite à un transfert de dossier, un nouveau dossier a été ouvert à l'équipe de la cybersurveillance;

Site Internet de KJRVS

- 13. Le 9 décembre 2013, l'enquêteuse saisie du dossier constate que, selon l'information publiée sur le site Internet de KJRVS :
 - les membres adhèrent à KJRVS en vue notamment que soient effectuées des transactions sur des valeurs mobilières;
 - des sessions d'investissement semblent avoir lieu chaque semaine;
 - pour chacune des sessions d'investissement, les membres proposent des titres, participent collectivement aux décisions d'investissement en procédant à des votes préalablement à toute opération sur valeurs et KJRVS exécute lesdites opérations choisies par prépondérance de votes des membres;
 - KJRVS prévoit une rémunération pour ses services sur son site Internet;

tel qu'il appert de la pièce D-3;

- 14. Le site Internet www.kjrvs.com propose aux membres de s'ouvrir un compte qui leur permettra notamment d'effectuer les actions suivantes :
 - Gérer leurs informations personnelles et transactionnelles (telles que : identifiant, code d'utilisateur, adresse courriel, numéro de téléphone, mot de passe, montant applicable aux sessions d'investissement, le nombre de votes par session d'investissement et leur mot de passe pour les virements Interac à effectuer);
 - Soumettre leurs propositions de titres;
 - Procéder aux votes:
 - Déterminer le montant à investir dans chacune des sessions d'investissement;
 - Effectuer le dépôt de sommes d'argent, les demandes de retrait et l'historique de ces transactions:
 - Visualiser les opérations en valeurs mobilières effectuées et les rendements afférents;
 - Effectuer des demandes pour proposer la vente de titres;
 - Communiquer entre les membres:

tel qu'il appert de la pièce D-3;

15. Aussi, sur son site Internet www.kjrvs.com, l'intimée KJRVS énonce que des frais de développement sont exigibles et précise leur allocation, tel qu'il appert de la pièce D-3:

- 16. La section « Statistics » du site Internet de <u>www.kjrvs.com</u> affichait des statistiques au 9 décembre 2013, notamment à l'effet que :
 - les premières statistiques de KJRVS sont en date du 5 décembre 2012;
 - en date du 5 décembre 2012, on mentionne qu'il y a neuf (9) membres;
 - les dernières données disponibles font état des opérations de KJRVS au 2 octobre 2013;
 - en date du 2 octobre 2013, on mentionne qu'il y aurait 211 membres;
 - en date du 2 octobre 2013, on mentionne un montant total d'investissements de 867 807,33 \$;

tel qu'il appert de la pièce D-3;

- 17. Le site Internet de kjrvs.com contient une section « News and Updates » et, entre le 5 décembre 2012 et le 26 décembre 2013, des nouvelles ont été affichées sur le site Internet de l'Intimée KJRVS. Toutefois, depuis le 26 décembre 2013, aucune nouvelle n'a été affichée, tel qu'il appert de l'imprimé en date du 3 avril 2014 du site Internet de kjrvs.com, pièce D-5;
- 18. Il semble que KJRVS n'ait pas repris ses activités à ce jour, soit depuis le 26 décembre 2013;
- 19. D'ailleurs, la preuve révèle que le site Internet de kjrvs.com n'est plus accessible à ce jour;

Page Facebook de KJRVS

- 20. Sur sa page Facebook, l'Intimée KJRVS représente notamment que :
 - « Notre système vous permet de créer des comptes à partir de n'importe où dans le monde. Inscrivez-vous dès maintenant! »
 - « KJRVS n'est pas seulement pour les personnes qui s'y connaissent beaucoup en investissement. Vous pouvez facilement obtenir de l'aide sur notre site Internet »;
 - « KJRVS vous offre un système d'investissement unique. Inscrivez-vous dès maintenant »;

 « Il fait très froid au Canada en ce moment mais vos (sic) investissement reste au chaud. Bonne journée à tous! »

le tout, tel qu'il appert de l'imprimé du site Facebook de KJRVS en date du 25 mars 2014, pièce D-6;

- 21. La sollicitation mentionnée précédemment aurait débuté en février 2014, alors que KJRVS n'avait plus d'activités depuis le mois de décembre 2013, selon la preuve recueillie lors de l'enquête;
- 22. Le 17 février 2014, l'enquêteuse au dossier a communiqué avec l'Intimé Awad qui a alors confirmé être le propriétaire et le seul administrateur de KJRVS;

Rencontre avec l'Intimé Awad

- 23. Le 12 juin 2014, l'enquêteuse au dossier, accompagnée d'une autre enquêteuse, a rencontré l'Intimé Awad après lui avoir fait parvenir un subpoena et ce dernier témoigne comme suit :
 - il détient la société KJRVS:
 - KJRVS a eu des activités antérieurement, mais n'en avait plus au moment de la rencontre. Toutefois, KJRVS compte reprendre ses activités « bientôt » et a l'intention d'offrir ses services au grand public;
 - les membres de KJRVS étaient des amis de l'Intimé Awad et de son frère Ralph Awad:
 - il aurait reçu 10 à 20 courriels d'investisseurs potentiels par jour, mais n'a donné suite à aucun des courriels;
 - il indique que, bien que la section « Statistics » du site Internet de KJRVS indiquait qu'il y avait 211 membres en date du 2 octobre 2013, il n'y avait que 7 membres au total, incluant lui-même;
 - lors de la fin des activités de KJRVS, le solde du compte de courtage était approximativement de 16 000 \$, et ce, incluant un rendement de 115 %;
 - il a remboursé tous les investisseurs;
 - il a investi 1 500 \$ par semaine, alors que les autres membres ont investi 20 \$ par semaine;
 - les sessions d'investissement ont eu lieu durant 1 mois et demi et ont été interrompues alors qu'il avait des difficultés financières depuis un certain temps;

- les positions ont été liquidées en décembre 2013;
- les fonds investis par les membres ont servi entièrement à effectuer les transactions et n'ont pas été utilisés à d'autres fins;
- les membres s'ouvraient un compte sur le site de KJRVS et déposaient de l'argent pour le compte de KJRVS, soit par virement bancaire ou en argent comptant;
- en échange de l'investissement, KJRVS octroyait des crédits en fonction du montant investi, lesquels pouvaient être utilisés à titre de monnaie virtuelle pour des investissements:
- KJRVS avait un compte bancaire auprès de la Banque Scotia, mais les fonds recueillis auprès des membres étaient déposés dans le compte personnel de l'Intimé Awad auprès de la même banque;
- les sessions d'investissement avaient lieu chaque semaine et à cette fin, les membres se connectaient chaque semaine pour soumettre leur « portfolio », lequel consistait à proposer l'achat d'un titre en particulier;
- par la suite, il y avait un vote des membres sur le choix du titre à acheter parmi les titres proposés;
- pour demeurer un membre actif, il suffisait d'investir 20 \$ par session d'investissement, lesquelles avaient lieu chaque semaine;
- KJRVS n'a pas de compte de courtage et les transactions d'achat et de vente étaient donc effectuées dans le compte de courtage de l'Intimé Awad;
- aucun frais de développement n'a été prélevé, puisque tous les membres qui ont investi faisaient partie de l'exécutif;
- le « backup account » devait servir à rembourser les membres dans les cas où des pertes seraient réalisées et dans lequel il avait lui-même déposé une somme de 1 000 \$;
- ni lui, ni les autres membres ne possèdent de connaissance dans le domaine des valeurs mobilières;
- KJRVS ne fournit aucun conseil en valeurs mobilières;
- il a consulté un avocat et ce dernier lui a suggéré de prévoir des termes et conditions pour les futurs activités de KJRVS, notamment à l'effet que les décisions d'investissement de KJRVS seraient à la seule discrétion de cette dernière:

 ni lui, ni aucun des six (6) autres membres n'ont jamais invité de personne à se joindre à titre de membre, ni offert, ni effectué de séminaire d'investissement;

- lors de l'achat des titres, KJRVS octroyait un nombre d'actions proportionnellement au montant investi par le membre et distribuait le profit réalisé de la même façon, soit proportionnellement au capital investi;
- lors de la vente des titres, les profits étaient distribués au prorata du capital investi par les membres;
- les services que rend KJRVS se résument comme suit : « Dans le fond, c'est un peu comme si on offrait un service de trading sur Internet »;

le tout, tel qu'il appert d'une copie de l'enregistrement de la rencontre du 12 juin 2014 entre les Enquêteuses et l'Intimé Awad, pièce D-7;

24. Le ou vers le 21 juillet 2014, après que l'enquêteuse au dossier ait été dans l'impossibilité d'identifier le compte bancaire allégué chez Scotia Itrade, l'Intimé Awad lui a indiqué que les opérations sur valeurs ont plutôt été effectuées dans son compte de courtage chez RBC Placements en direct Inc.;

25. L'enquêteuse a par la suite confirmé les éléments suivants :

- l'Intimé Awad détient le compte de courtage portant le numéro 685-57425-1-6-33A, auprès de RBC Placements en direct Inc.;
- les achats de titres ont été effectués dans le compte de courtage de l'Intimé Awad chez RBC Placements en direct Inc. sur une très courte période, soit entre 1 et 2 mois:
- KJRVS ne détient aucun compte de courtage chez RBC Placements en direct Inc.;
- les dépôts au(x) compte(s) totalisent environ 10 950 \$;
- les dernières positions au compte de courtage de RBC Placements en direct inc. ont été liquidées au mois de décembre 2013 et il n'y a plus d'activités depuis dans le compte;

tel qu'il appert d'une lettre du 28 août 2014 provenant de RBC Placements en direct lnc., ainsi que des relevés de comptes de courtage, pour la période du 31 décembre 2012 au 30 juin 2014, du compte de courtage portant le numéro 685-57125-1-6-33A en dollars canadiens et en dollars US, *en liasse*, **pièce D-8**;

26. Les 16 et 20 décembre 2013, après la vente de l'ensemble des titres au compte de courtage de l'Intimé Awad, une somme totale de 14 520,00 \$ a été transférée de son compte de courtage personnel à un autre compte bancaire personnel, lequel porte le

numéro 00941-5026992, auprès de la Banque Royale du Canada, tel qu'il appert de la pièce D-8 et d'une copie d'un historique de compte de dépôt personnel du compte 00941-5026992 pour les dates du 16 décembre 2013 au 7 mai 2014, **pièce D-9**;

27. Aussi, la somme de 14 520,00 \$, transférée au compte bancaire personnel de l'Intimé Awad, a fait l'objet de retraits en espèces par la suite, pièce D-9;

Les opérations sur valeurs

a) Rachel Gmati

- 28. Le ou vers le 15 août 2014, l'enquêteuse au dossier a communiqué par téléphone avec monsieur Rachel Gmati qui a déclaré :
 - avoir participé à plusieurs sessions d'investissement avec KJRVS et y avoir investi une somme totale approximative de 500 \$ en plusieurs versements;
 - les sessions d'investissement ont eu lieu entre décembre 2012 et mars ou avril 2013 et se faisaient par chat ou par rencontre chez l'Intimé Awad;
 - l'argent qui était investi était remis à l'Intimé Awad en argent comptant ou par transferts Interac;
 - il ne sait pas où étaient exécutées les transactions, n'a jamais reçu ou vu de relevé du compte de courtage et n'a jamais vu l'intimé Awad exécuter les transactions;
 - quand il a voulu récupérer son investissement dans 5 des 7 investissements, comme il était le seul à vouloir récupérer son argent, KJRVS ne pouvait pas procéder à la vente des titres en l'absence d'une décision commune, aussi il s'est entendu avec l'Intimé Awad qui lui a remboursé 400 \$ des 500 \$ qu'il avait investis;

b) Abraham Chavannes

- 29. Le ou vers le 3 septembre 2014, l'enquêteuse au dossier a communiqué par téléphone avec monsieur Abraham Chavannes qui a déclaré :
 - être membre de KJRVS depuis le tout début, soit il y a un an ou deux;
 - avoir participé à 10-15 investissements, mais refuse de dire combien il a investi;
 - que les sessions d'investissement ont eu lieu entre décembre 2012 et l'été 2013;
 - avoir été remboursé en totalité, soit le montant investi, ainsi que les profits réalisés;

c) Jacques Lafortune

30. Le ou vers le 3 septembre 2004, l'enquêteuse a communiqué par téléphone avec monsieur Jacques Lafortune qui a déclaré :

- être membre de KJRVS depuis ses débuts, il y a environ deux ans;
- que les activités ont eu lieu entre décembre 2012 et décembre 2013;
- il a investi entre 450 \$ et 525 \$, en plusieurs versements, mais ne se souvient pas du moment exact de ses investissements;
- il n'est plus membre de KJRVS;
- il a été remboursé pour le capital investi, mais la valeur d'un titre a baissé;
- [4] Le Bureau reproduit ci-après les arguments de l'Autorité au soutien de sa demande :

IV. LES MANQUEMENTS

- 31. Il appert des faits exposés précédemment que les Intimés s'engageaient activement et régulièrement dans des activités exclusivement réservées aux courtiers, le tout en contravention de l'article 148 de la LVM;
- 32. Or, depuis le début des activités de l'Intimée KJRVS, en décembre 2012, et lors de la publication des représentations sur le site Facebook de l'Intimée KJRVS, l'Intimé Awad n'était pas inscrit à titre de courtier selon la LVM;
- 33. Quant à l'Intimée KJRVS, cette dernière n'est pas non plus inscrite à titre de courtier selon la LVM;
- 34. Les Intimés ont agi à titre de courtiers en se présentant et en exerçant des opérations sur valeurs comme mandataire, soit pour le compte des membres de KJRVS, le tout en contravention des articles 5 et 148 de la LVM, alors qu'ils n'étaient pas inscrits auprès de l'Autorité à ces titres;
- 35. Au surplus, les Intimés ont exercé l'activité de courtier, notamment en recherchant des investisseurs pour effectuer des opérations sur valeurs, le tout contrairement à l'article 148 de la LVM:
- 36. Conséquemment, l'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau prononce les interdictions demandées aux conclusions de la présente demande;

37. Par ailleurs, et également pour la protection de l'intérêt public et des épargnants, l'Autorité demande au Bureau d'ordonner le retrait de tout site Internet portant sur les activités de KJRVS, ou tout autre site de même nature que kjrvs.com;

L'AUDIENCE

[5] L'audience du Bureau a eu lieu le 3 septembre 2015, tel que prévu. L'intimé au dossier comparaissait personnellement; le Bureau l'a alors avisé qu'il ne pouvait représenter la société KJRVS inc., également intimée, car seul un avocat peut le faire pour une entité ou une personne morale, selon les règles de procédure du Bureau.

LA PREUVE DES PARTIES

La preuve de l'Autorité

Le témoignage de l'enquêteuse

- [6] Lors de l'audience du 3 septembre 2015, la procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse œuvrant au sein de cet organisme. Celle-ci a relaté les faits au soutien de la demande, tels qu'ils sont présentés dans ce document. Elle a également déposé en preuve la documentation afférente à son témoignage. En contre-interrogatoire, ce témoin a été interrogé, à savoir combien de membres du public, qui n'étaient pas des amis de Kevin Awad, ont investi dans KJRVS.
- [7] Le témoin indique que les sept personnes qui ont été identifiées comme des investisseurs étaient des amis de l'intimé et son frère. Elle a ajouté qu'au moment de sa rencontre avec l'intimé, celui-ci lui avait déclaré n'avoir plus d'activités mais qu'il désirait offrir plus tard des services au public. Elle a reconnu qu'elle ne peut aller sur le site Internet de KJRVS sans d'abord s'y inscrire pour adhérer à titre de membre et accéder à un compte.
- [8] Elle a aussi indiqué que lors de sa rencontre avec l'intimé, il fut mentionné qu'il recevait une vingtaine de courriels par jour mais qu'il lui a dit ne pas y donner suite. Elle a reconnu que Kevin Awad a collaboré pendant cette rencontre. Le témoin ajoute que ce qui a été vendu aux investisseurs ne pouvait s'apparenter au placement de titres d'un fonds d'investissement dispensé comme étant un club d'investissement³, mais plutôt à des quoteparts d'un ensemble d'actions achetées par l'entremise de KJRVS, au nom de l'ensemble des membres.
- [9] Elle indique qu'ont été identifiées sept personnes de façon concrète; ils semblent avoir fourni des fonds au comptant et cela a servi à acheter des titres. L'entrée des fonds au compte de courtage provenait pour sa part du compte personnel de Kevin

Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, RLRQ, c. V-1.1, r. 21, art. 2.20. - Club d'investissement.

Awad et les sommes s'élevaient à un montant de 10 950 \$, correspondant aux sessions d'investissement et aux montants que Kevin Awad et les autres personnes impliquées investissaient de façon hebdomadaire. Selon l'enquêteuse, les comptes bancaires personnels de Kevin Awad où ce dernier déposait les fonds remis par les investisseurs sont en correspondance, ce qui corrobore les propos de l'intimé.

[10] Correspondent également les périodes de dépôt d'argent dans les comptes personnels, la période d'activités pour les achats de titres, le moment où la compagnie a cessé ses opérations de valeurs mobilières, où les titres ont été liquidés, soit en décembre 2013, à la période qui la suit où il n'y a plus eu d'activités dans les comptes de courtage.

Les autres témoins

- [11] Le témoin suivant est un étudiant qui a connu l'intimé depuis sa jeunesse mais déclare avoir maintenant coupé les contacts avec lui. Il témoigne être membre de KJRVS, même s'il n'a pas reçu de documents à ce sujet. Selon ses dires, il détenait 5 % de participation dans cette compagnie. Il déclare avoir été approché par l'intimé et avoir été avec cinq ou six autres amis; ils ont mis leur argent ensemble et l'ont investi à la bourse dans des compagnies pour lesquelles ils avaient voté. L'argent était réuni, puis remis à Kevin Awad qui possédait un compte pour investir.
- [12] Il les informait ensuite de ce qu'il avait fait. Les sessions avaient lieu environ aux deux semaines. Il investissait 75 \$ ou 100 \$ à chaque fois; cela pouvait varier selon les moyens des participants, Kevin Awad étant celui qui en mettait le plus. Il faisait cela pour apprendre et suivre l'exemple de l'intimé. Il entendait s'enrichir et plus tard amener des membres et se lancer en affaires. Les gains se mesuraient selon le pourcentage de l'investissement que chacun avait mis.
- [13] Selon le témoin, ces sessions d'investissement ont commencé vers novembre ou décembre 2012 et ont duré jusqu'à février 2013, ce qui fut très court, estime-t-il. Ils se sont d'abord rencontrés à la résidence de l'intimé, puis, ultérieurement, ils agissaient au cours de séances de clavardage. Il remettait son argent en mains propres à Kevin Awad, au comptant. Il n'a jamais rien signé ni n'a reçu le moindre document suite à ces transactions. Il a été remboursé au comptant de l'argent qu'il avait investi, puis n'a plus voulu parler à l'intimé. Ce témoin n'a pas été contre-interrogé.
- [14] Le témoin suivant est également un jeune étudiant qui connaît l'intimé depuis le cours secondaire. Il est familier avec la société KJRVS que lui a présentée l'intimé; il a participé avec d'autres au choix par vote d'un portefeuille d'actions, comme celles d'Air Canada dont Kevin Awad effectuait l'achat. Cela se passait sur Facebook. Il a remis de l'argent comptant à l'intimé pour les achats d'actions. Il a investi 500 \$, en trois investissements. Cet argent lui a été remboursé en totalité par Kevin Awad. Mais il n'a pas fait de profits.

[15] Il n'est plus membre de KJRVS. Il n'a pas reçu de documentation. Contreinterrogé par l'intimé, il a déclaré détenir un pourcentage de 5 % de la compagnie, mais n'avoir pas reçu de documents à cet effet. Il n'a pris aucune décision dans la compagnie et n'avait pas de titre; il n'était qu'un membre. Il reconnaît avoir publié des « posts » sur le site Internet de KJRVS mais c'était, déclare-t-il, parce que son propre argent était en jeu⁴.

- [16] Réinterrogé par la procureure de l'Autorité, ce témoin a indiqué qu'au moment où il a commencé à investir, Kevin Awad a déclaré à ceux qui investissaient qu'ils recevraient 5 % de KJRVS, mais sans préciser plus avant en quoi cela consistait. Lorsque le témoin a quitté, il a reçu le remboursement du 500 \$ qu'il avait investi mais il n'a obtenu aucune autre somme reliée à ce 5 %.
- [17] Le troisième témoin, également un jeune étudiant, a déclaré connaître l'intimé depuis le secondaire. Il a connu KJRVS par l'intermédiaire de Kevin Awad vers la fin de l'année 2012. Il explique qu'entre amis, dont il énumère les prénoms, on discutait de cette compagnie. C'est l'intimé qui lui en a parlé, afin d'investir dans des actions à la bourse. Avant d'investir, les membres du groupe se rencontraient pour en discuter. Ils faisaient des recherches; ils en discutaient entre eux et comparaient les idées. Puis, ils votaient pour choisir une action à acheter.
- [18] C'est Kevin Awad qui recevait l'argent au comptant; il servait à investir dans l'action choisie. Il a investi à six ou sept reprises. Les sommes investies variaient entre 50 \$ et 150 \$. Il déclare que l'argent qu'il a investi dans les actions de compagnies lui a été remboursé. Chaque membre du groupe avait un accès au site de KJRVS pour savoir quelle était la performance des actions des compagnies qu'ils avaient achetées. Mais il n'a reçu aucune documentation quant à ses investissements.
- [19] Contre-interrogé, il a indiqué que le précédent témoin était membre de KJRVS. Il payait ses investissements soit au comptant, soit en ligne. Il a ajouté que la compagnie n'était pas ouverte au public. Les membres attendaient que les choses soient plus sérieuses et que la compagnie soit certifiée pour aller vers le public. En attendant, les choses restaient entre eux; c'était privé, a-t-il conclu. Il a investi des montants différents à chaque fois. Il croit avoir investi un peu moins de 500 \$; il a été remboursé avec profit.
- [20] Il ajoute que le groupe se voyait assez souvent. Il explique en quoi consistait les recherches menées par le groupe, généralement sur l'Internet. Il croit avoir reçu 5 % des actions de KJRVS.

Voir Pièce D-5, p. 34.

La preuve de l'intimé

Les témoins de l'intimé

[21] Le premier témoin de l'intimé, qui avait déjà été interrogé par l'Autorité, a expliqué que chaque membre de la compagnie détenait un titre représentant 5 % de la compagnie KJRVS; ils étaient administrateurs. Le second témoin de l'intimé est une jeune étudiante. Elle a rappelé qu'en mai 2013, elle voulait se joindre à KJRVS, mais qu'elle ne le pouvait pas car la compagnie n'avait pas de licence du Québec⁵.

Le témoignage de l'intimé

[22] L'intimé a ensuite témoigné, en répondant à plusieurs allégués de la demande de l'Autorité du 12 juin 2015. Il a ainsi expliqué au Bureau que tous les membres sont actionnaires de la compagnie KJRVS⁶. Pour lui, cette société n'avait pas besoin d'inscription au Québec parce qu'elle n'offrait pas de service au Québec, étant encore en développement⁷. Il a ajouté ne pas avoir de preuve de l'appel anonyme logé à son encontre auprès de l'Autorité⁸; il ajoute qu'il a été probablement fait pour détruire le développement de la compagnie.

[23] Il soumet qu'il n'est pas possible d'ouvrir de compte sur le site de KJRVS parce qu'il était encore en développement⁹; le site n'aurait été ouvert qu'au moment où il aurait obtenu une licence et aurait pu servir de site d'investissement au public. Il ne veut pas agir sans cela. Seuls les actionnaires pouvaient participer. Quant aux statistiques, elles étaient fausses¹⁰. La page Facebook du site donnait des explications sur les sites qu'on aurait ouverts; les choses qui y ont été dites étaient à l'effet de démontrer que la compagnie était en phase de développement actif¹¹. Il voulait que le public s'intéresse à son futur.

[24] Il déclare qu'il n'a jamais sollicité personne pour se joindre à KJRVS; ce sont les gens qui le lui ont demandé, mais il leur a répondu que le site était encore en développement¹². L'argent des membres a été recueilli dans le compte personnel de Kevin Awad en attendant l'ouverture du compte d'investissement de la compagnie¹³. Il attendait la licence pour offrir ce service au public. Ses amis n'ayant pas de compte d'investissement en propre, ils ont passé par son propre compte d'investissement.

Voir Pièce I-1.

Demande de l'Autorité des marchés financiers, 12 juin 2015, par. 5.

Id., par. 9.

⁸ *ld.*, par. 10.

ld., par. 14 et par. 23, dernier point de la page 5.

¹⁰ *ld.*, par. 16.

¹¹ *ld.*, par. 20

¹² *Id.*, par. 21.

¹³ Id., par. 23, point 2, à la page 6 de la demande.

[25] Tant qu'il n'ouvrait pas de service au public, il n'avait pas besoin de s'inscrire auprès de l'Autorité¹⁴. Il n'a jamais recherché d'investisseur; c'est eux qui venaient vers lui¹⁵. Le site Internet de la compagnie a été fermé à la fin du développement et a été transféré; il n'est pas ouvert. Ce ne sera pas fait avant l'obtention de la licence¹⁶. Il n'entend plus opérer cette compagnie au Québec mais en Californie.

[26] En contre-interrogatoire, il indique que le site Internet ne parle pas encore d'actionnaires de la compagnie mais de membres. Il reconnaît que tous les membres avaient un compte sur le site Internet de la compagnie; ils avaient accès à toutes les fonctionnalités. La licence à laquelle il a fait référence à plusieurs reprises est une licence de courtage, pour laquelle il n'a pas eu le temps d'étudier. Il a pris le risque d'utiliser son compte d'investissement.

[27] Il a créé la page Facebook de KJRVS, mais tous les membres pouvaient y accéder. Il déclare qu'il n'y avait pas 211 membres de la compagnie. Comme il était populaire sur Facebook, il recevait beaucoup de messages. En relation avec sa page Facebook, il mentionne y avoir indiqué avoir une rencontre en vue avec l'Autorité des marchés; il croyait qu'elle lui permettrait de développer cette compagnie¹⁷. Il déclare que les membres étaient des actionnaires de KJRVS. Ils détenaient chacun 5 % de la compagnie. Mais cela n'était pas documenté.

LES ARGUMENTATIONS DES PARTIES

L'argumentation de l'Autorité

[28] Le procureur de l'Autorité a soumis au Bureau que la question en litige soumise par sa cliente était de savoir si les parties intimées ont agi comme courtier, sans être inscrites à ce titre auprès de la demanderesse, tel que stipulé par l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸. Il révise la preuve soumise par l'Autorité à cet égard, à savoir le fait qu'aucune des parties intimées n'est inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, le contenu du site Internet de KJRVS et les représentations faites sur ce site.

[29] Ont également été mises en preuve, a-t-il continué, la page Facebook contenant des représentations en vue d'investissement de KJRVS, ainsi que la page Facebook de Kevin Awad, qui permet de suivre ce qui se passe dans cette société, également intimée. Il a plaidé que la preuve est à l'effet que le site peut servir de plateforme d'investissement. La preuve est à l'effet que les membres de KJRVS ont remis à Kevin

¹⁴ *Id.*, par. 32.

¹⁵ *Id.*, par. 35.

Id., par. 37.
 Voir Pièce D-10.

Précitée, note 1, art. 148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre.

Awad l'argent qu'il a utilisé pour acquérir des actions, en se servant de son compte de courtage personnel.

[30] L'avoir des actions achetées a été divisé en pourcentage. Il a été prouvé qu'en fait, a-t-il dit, KJRVS n'avait pas vraiment d'activités et n'avait pas réellement émis des actions. Les membres n'ont pas payé pour des actions de KJRVS; ils ont plutôt participé à des sessions d'investissement, choisi les actions de compagnies qu'ils achetaient et payé Kevin Awad, surtout en argent comptant. Mais ils n'ont jamais vu le moindre document ni n'ont reçu de relevés de leurs transactions. Donc ils n'avaient pas de preuve de possession.

[31] Le procureur de l'Autorité a soumis que Kevin Awad s'est mis en position d'intermédiaire, en offrant, par le biais de son compte de courtage, un accès direct au marché pour les membres de son cercle d'amis, afin qu'ils puissent acquérir des actions à la bourse. Ce n'est pas, continue-t-il, le fait de la compagnie KJRVS mais de Kevin Awad seulement. Et il n'y a pas de pourcentage de la compagnie attribuée aux membres; il n'y a aucun document le prouvant.

[32] C'est Kevin Awad qui a exercé les activités de courtier, même si des gestes ont été posés par la compagnie. Kevin Awad a agi comme une plateforme de courtage et lors de sa rencontre à l'Autorité, il a déclaré que son projet était d'établir une telle plateforme Ce procureur a donc, jurisprudence à l'appui, soumis quels étaient les objectifs de la *Loi sur les valeurs mobilières*, comme cela a été expliqué dans la décision *Battah* du Bureau¹⁹:

[157] La Cour suprême du Canada a, dans l'arrêt *Pacific Coast Coin Exchange*, déjà évoqué, statué que la *Loi sur les valeurs mobilières* était une loi d'ordre public qui visait à protéger les investisseurs et assurer le bon fonctionnement des marchés financiers; cela est accompli en encadrant les personnes qui travaillent dans ce marché et en assurant que tous ceux qui s'y regroupent aient à leur disposition des informations claires et complètes qui leur permettront de prendre des décisions d'investissement éclairées :

« J'ai fait allusion au but de la législation. Il s'agit nettement de la protection du public, comme l'a déclaré le juge Hartt dans Re Ontario Securities Commission and Brigadoon Scotch Distributors (Canada) Limited, à la p. 717:

[TRADUCTION]... The Securities Act, 1966, vise principalement... à protéger le public investisseur en exigeant la divulgation claire, complète et honnête de tous les faits pertinents aux valeurs mobilières émises. »

¹⁹ Autorité des marchés financiers c. Kenneth Battah, 2012 QCBDR 81.

[Référence omise]

[158] C'est pourquoi cette même cour a considéré qu'il fallait donner aux termes de cette loi une interprétation qui soit large et libérale; cela lui permet d'atteindre ses objectifs de protection des investisseurs et d'encadrement des marchés financiers. Devant déterminer si un produit offert était un « contrat de placement », connu plus tard sous le nom de contrat d'investissement, et s'appuyant lourdement sur le droit américain, la cour a alors prononcé des paroles qui ont pris un caractère fondamental en matière d'interprétation de cette loi :

« On doit donner à ce genre de législation protectrice une interprétation large qui tienne compte des réalités économiques qu'elle vise. L'élément décisif est le fond et non la forme. Comme on l'a souligné dans *Tcherepnin v. Knight*, à la p. 336:

[TRADUCTION]... en cherchant la signification et la portée de l'expression «valeurs mobilières» dans la Loi, le fond doit l'emporter sur la forme et l'accent doit être mis sur la réalité économique.

Dans la recherche du sens véritable de l'expression «contrat de placement», il faut aussi penser à un autre principe important. Comme l'a souligné la Cour suprême des États-Unis dans SEC v. W.J. Howey Co., une définition doit permettre (à la p. 299):

[TRADUCTION]... à la législation d'atteindre son but, savoir rendre obligatoire la divulgation complète et juste des faits relatifs à l'émission «des divers types d'effets qui, dans le commerce, entrent ordinairement dans la notion de valeurs mobilières»... Elle contient un principe souple plutôt que statique, capable de s'adapter aux innombrables plans employés par ceux qui cherchent à utiliser l'argent des autres en leur promettant des profits.

Cela ne signifie pas que la législation vise uniquement les plans qui sont effectivement frauduleux; elle a plutôt trait aux accords qui ne permettent pas aux clients de connaître exactement la valeur de leur investissement. »²⁰

[Références omises]

[33] S'attachant à la compétence des personnes inscrites, le procureur a soumis que Kevin Awad est une personne jeune qui n'est pas formée en matière de valeurs mobilières. Il est dépourvu de connaissance particulière. Il ajoute que la structure du projet de l'intimé présente des lacunes importantes. Il est alors nécessaire d'encadrer

²⁰ *Id.*, par. 157 et 158.

de telles activités et de ne pas permettre à n'importe qui de faire n'importe quoi et, vu les projets de développements futurs de Kevin Awad, qui veut continuer à agir, il est temps de faire quelque chose maintenant pour assurer la protection du public, avant que son plan ne soit mis à exécution.

- [34] Il cite les dispositions pertinentes de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour conclure que l'intimé a agi comme mandataire pour acheter sur son propre compte des actions, pour le compte d'autrui, soit les membres de son groupe. Or, des actions sont des formes d'investissement décrites à la *Loi sur les valeurs mobilières* et il faut être inscrit comme courtier auprès de l'Autorité pour en exercer l'activité.
- [35] Il réfère aux nombreuses sessions sur l'Internet avec les membres de KJRVS. Les activités ne découlaient pas d'un acte unique. Ce n'était pas un acte isolé. Il a chargé des frais de développement, étant donc rémunéré pour ses activités. Il cite une abondance jurisprudence, dont entre autres la décision *Gauthier* du Bureau du 20 février 2015²¹, le tout relatif à la notion du démarchage d'un courtier sur l'Internet.
- [36] Il conclut en résumant les conclusions de la demande de l'Autorité. Il souligne que la pénalité administrative demandée par sa cliente est la peine minimum qui peut être demandée au pénal, en prenant en considération l'âge de l'intimé, les faits au dossier et la nécessité de dissuader l'intimé ou d'autres personnes de s'engager dans la même voie. Le procureur ajoute que pendant l'audience, il a été fait référence au fait que le placement par les personnes intimées a eu lieu auprès d'un cercle d'amis.
- [37] Or, a-t-il ajouté, la référence qui est faite à la notion de parent, amis et partenaires qu'on retrouve à l'article 2.5 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*²², n'est applicable qu'en cas du placement des titres d'un émetteur auprès des amis très proches des administrateurs ou membres de la haute direction de cet émetteur. Les titres qui ont fait l'objet de placement par l'intimé dans le présent dossier sont des titres cotés à la bourse, comme cela a été prouvé en audience.
- [38] La dispense prévue à ce règlement n'est donc pas disponible en l'instance. De toute manière, continue-t-il, l'Autorité ne reproche pas ici un placement, mais bien des activités de courtage illégales commises par l'intimé. Et il n'y a pas eu de parts de fonds d'investissement d'un club d'investissement. Les investisseurs n'ont acquis ici qu'une quote-part d'actions acquises par Kevin Awad.

L'argumentation de Kevin Awad

[39] Kevin Awad rappelle qu'une des pénalités qui est demandée à son encontre est de fermer son site Internet. Il rappelle que le site est déjà fermé, qu'il n'a jamais offert d'activités au public, mais seulement à un groupe d'amis investisseurs. La preuve par

Précité, note 3.

Autorité des marchés financiers c. Gauthier, 2015 QCBDR 39.

témoins a permis de constater qu'il s'agissait d'amis qui injectaient des fonds ensemble. Ils savaient exactement ce dans quoi ils s'embarquaient et savaient quel était le but de la compagnie. Ils n'agissaient pas comme courtiers mais comme des amis qui investissaient ensemble et qui développaient une compagnie qui allait offrir des services de courtier dans le futur.

- [40] Il déclare que tous les membres avaient accès à la même page que lui sur le site Internet; c'était une page administrateur. Quant à Facebook, cela ne servait qu'à démontrer qu'on était actif. Il déclare qu'il n'avait pas besoin de licence pour investir puisqu'il n'offrait pas de services au public. Le 5 % accordé aux membres était en échange de leur temps pour le développement de la compagnie; c'était le pourcentage des co-fondateurs pour leur aide.
- [41] Quant à sa page Facebook internationale, il n'a mentionné qu'il avait une compagnie d'investissement qui était en train d'être développée et qu'il avait hâte d'en parler. Il ajoute que tous les témoins ont mentionné que c'était lui qui faisait les transactions; ils lui donnaient de l'argent et il procédait. Ils savaient ce qui se passait dans la compagnie. C'était ses amis et ils lui faisaient confiance. On investissait entre amis, achève-t-il. Tout était verbal et reposait sur la confiance.
- [42] Le site était accessible. L'information était publique, ce qui est obligatoire sur l'Internet. Il critique l'attitude de l'Autorité. Elle savait que ses activités avaient cessé et qu'elles n'étaient pas publiques, mais seulement effectuées entre amis. Il déclare ne jamais avoir fait de publicité pour le site Internet. Il y était populaire. Il était impossible de créer un compte sur le site de KJRVS. Il affirme n'avait avoir jamais fait d'activités de courtier, n'avoir jamais agi en tant qu'intermédiaire
- [43] En réponse, le procureur de l'Autorité a rappelé que c'est en utilisant son compte personnel que Kevin Awad a négocié pour les autres personnes, à titre de mandataire.

L'ANALYSE

- [44] Notons d'emblée que la société KJRVS inc., intimée en l'instance, n'a pas été représentée par procureur devant le Bureau, tel que cela est prévu aux règles de procédure du Bureau. Il s'agit d'un fait dont Kevin Awad a été informé au début de l'audience. Cette société n'a donc pas présenté de défense et les faits prouvés à son encontre par l'Autorité n'ont pas été contredits.
- [45] Dans le présent dossier, il appert que les faits sont relativement simples à résumer. L'intimé Kevin Awad a réuni autour de lui un nombre de sept (7) amis et connaissances à qui il a offert d'investir dans des actions de compagnies cotées à la bourse. Les actions étaient choisies par le groupe lors de rencontres ou pendant des séances de clavardage, après quelques « recherches ». Les montants qui ont été versés par ces personnes n'étaient pas particulièrement importants et ils ont été

intégralement remboursés, mais pour la plupart des investisseurs, sans profit aucun. Un seul témoin semble avoir fait un peu d'argent.

- [46] Il existe un flou quant à savoir si KJRVS a émis des actions. Il semble que les investisseurs recevaient une participation de 5 % dans cette compagnie mais il n'existe pas de preuve documentaire pour prouver si ces personnes se sont vues conférer des actions ou des participations dans cette société, en échange de leur travail, comme a déposé Kevin Awad. Ce qui est plus sûr, c'est que ces investisseurs ont choisi des titres de sociétés cotées en bourse, ont payé pour y investir et ont remis de l'argent à l'intimé, souvent au comptant.
- [47] Kevin Awad a déposé cet argent dans un compte personnel, puis a acheté les actions ainsi choisies par le groupe d'investisseurs, en se servant de son propre compte de courtage auprès d'un courtier. Il est important de noter que toutes ces transactions ont été accomplies sans laisser la moindre trace documentaire. La seule véritable trace est le site Internet de KJRVS qui parle d'abondance pour encourager l'investissement.
- [48] Mais en fait, c'est un site sur lequel il fallait s'inscrire pour pouvoir y naviguer. L'enquêteuse de l'Autorité a reconnu ce fait dans son témoignage; elle a même tenté d'y entrer. Mais sans inscription préalable, cela était impossible. La preuve entendue en cours d'audience a également permis de constater que les activités reprochées aux parties intimées se sont déroulées sur une période de temps assez courte. On parle ici d'activités s'exerçant d'octobre 2012 à février 2013.
- [49] Il appert que le reproche adressé à Kevin Awad et à KJRVS est d'avoir exercé une activité de courtier, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité. le tout est en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²³. En effet, comme l'a plaidé le procureur de l'Autorité, il a été prouvé que ni l'un ni l'autre ne détenaient la moindre forme d'inscription auprès de cet organisme²⁴.
- [50] Il appert également que KJRVS a en 2014 ouvert une page Facebook sur Internet²⁵; on y invitait les lecteurs à profiter des opportunités d'investissement, à s'ouvrir un compte auprès de KJRVS ou à apprendre à investir. A également été mis en preuve le site Internet de cette société²⁶; il contient une abondante information en relation quelque peu pêle-mêle avec les activités des personnes intimées quant aux investissements.
- [51] On y parle par exemple de gains de 100 %²⁷. On y réfère aux actions de compagnies dans lesquelles le groupe des investisseurs a décidé d'investir²⁸. On y

²³ Précitées, notes 1 et 18.

Pièces D-1 et D-4.

²⁵ Pièce D-6

²⁶ Pièce D-3 et D-5.

²⁷ Pièce D-3, p. 00003.

présente des statistiques pour déclarer que le site de KJRVS a 211 membres et que les actifs investis s'élèvent à 867 807,33 \$²⁹. Kevin Awad a reconnu dans son témoignage que ces derniers chiffres étaient gonflés pour faire bonne impression. On y traite de la politique de remboursement des pertes³⁰, des séances d'investissement et de vote³¹, des frais de développement de 3,5 %³². Le site Internet de KJRVS présente Kevin Awad comme président et directeur général de cette société³³.

- [52] Pour le procureur de l'Autorité, il s'agit là d'une plateforme de courtage mise sur pied par Kevin Awad. Selon la preuve présentée par la demanderesse, le Bureau retient que les membres ont participé à des sessions d'investissement et ont payé l'intimé pour acheter des actions de compagnies cotées à la Bourse. Le tout s'est fait en l'absence de toute information documentaire ou relevés de compte, privant ces investisseurs d'une preuve de possession quelconque.
- [53] Il appert qu'on ne peut entrer dans ce site sans s'y inscrire, ce que seuls les investisseurs ont fait. Mais on peut consulter le site qui, comme on l'a vu plus haut, contient une abondante sollicitation. Ce site est donc identifiable et retrouvable. Il a été mis en preuve que Kevin Awad a reçu de 10 à 20 courriels par jours, preuve d'une certaine notoriété de ses activités de placement. Et les propos mêmes de cet intimé permettent au tribunal de constater que si le site a cessé d'être actif, il n'en désire pas moins le développer pour pouvoir s'en servir plus tard pour exercer des activités de courtage lorsque l' « Autorité lui permettra de le faire ».
- [54] Toutes ces activités pointent dans la direction de cet intimé. Pour l'Autorité, il a exercé des activités d'intermédiaire, en offrant par le biais de son compte de courtage un accès direct pour les membres de son cercle d'amis et de connaissances. L'idée était de leur permettre d'acquérir des actions sur le marché boursier, après être passé par le site de KJRVS et avoir ensuite remis leur argent à Kevin Awad, la plupart du temps au comptant. Et il est important de souligner que ce dernier a, dans son témoignage, reconnu que ses amis « investissaient ». Et cela se faisait par son intermédiaire.
- [55] Il appert qu'en matière de valeurs mobilières, il appartient au Bureau d'appliquer la loi pour veiller à la protection des épargnants et assurer le fonctionnement des marchés financiers³⁴. Il est important que l'accomplissement de ces fins soit assuré par des

Id., Par exemple, des actions de M^cEwen Mining, Advanced Micro Devices, Rite Aid, RF Micro Devices, Yngle Green Energy, Zynga.

⁹ *Id.*, p. 000015.

³⁰ *Id.*, p. 000072.

³¹ *Id.*, p. 000037.

³² *Id.*, p. 000039.

id., p. 000084.

Autorité des marchés financiers c. Kenneth Battah, précitée, note 19. Voir également Brosseau c. Alberta Securities Commission, [1989] R.C.S. 301.

personnes qui exercent le rôle d'intermédiaire, en possession des compétences requises. C'est la raison pour laquelle elles doivent être inscrites à titre de courtier auprès de l'Autorité. Et cette dernière ne peut le faire qu'en autant qu'elles remplissent les conditions prévues à l'article 151 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁵, à savoir :

- « 151. L'Autorité, après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procède à l'inscription lorsqu'elle estime que:
- 1° le candidat ou, dans le cas d'une personne morale, ses dirigeants et ses administrateurs présentent la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des épargnants:
- 2° le candidat est solvable et, dans le cas d'une personne morale, présente les assises financières nécessaires à la viabilité de son entreprise.

L'Autorité peut assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition qu'elle détermine, notamment limiter la durée de validité de l'inscription. »

[56] Cela reflète le rôle fondamental que jouent les personnes qui sont inscrites auprès de l'Autorité pour ce faire et la nécessité qu'il soit exercé par des personnes adéquatement formées, honnêtes, expérimentées et financièrement solides. Or Kevin Awad est un jeune homme qui n'a pas complété d'études avancées et qui ne possède aucune formation en valeurs mobilières. Il aurait été nécessaire que ses activités soient encadrées pour qu'il joue adéquatement le rôle de courtier.

[57] Ce rôle est décrit à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières :

« 5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

[...]

- « «courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:
- 1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;
- 2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
- 3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

[58] Or, selon une preuve prépondérante présentée par l'Autorité, Kevin Awad a bel et bien exercé des activités de mandataire pour le compte de ses amis et connaissances,

³⁵ Précitée, note 1.

en recueillant leur argent et en s'en servant pour acheter des actions de compagnies qui sont cotées sur le parquet de la bourse, le tout en se servant de son compte de courtage. Et il a placé ces titres pour le compte d'autrui. Et il a exercé du démarchage, en se servant du site Internet de KJRVS et d'une page Facebook pour annoncer ses activités.

[59] À cet égard, le Bureau a, dans la décision Gauthier du 20 février 2015³⁶, longuement élaboré la notion de démarchage effectué par un courtier lorsqu'il fait usage de l'Internet. Dans ce dossier, il fut prouvé que « ni André Gauthier ni la société 9131-7156 Québec inc. n'ont demandé aux clients de remplir de la documentation, n'ont pas reçu la moindre somme d'argent de ces derniers et n'ont jamais exécuté la moindre transaction pour le compte des clients en question sur le site de la Dukascopy Bank SA. Il n'en reste pas moins qu'à la lecture de la loi et de la jurisprudence évoquée plus haut, le vice-président soussigné, considère que les parties intimées ont, en faisant usage d'Internet comme elles l'ont fait, exercé des activités de courtier [...] »³⁷

[60] Le tribunal a alors déterminé ce qui suit :

« [148] C'est qu'elles ont, par l'entremise d'Internet, effectué du démarchage pour amener des investisseurs à effectuer, comme clients, des opérations sur un site destiné à la transaction sur devises, et ce, même d'une manière indirecte. Agissant comme courtier, ils auraient dû détenir une forme d'inscription auprès de l'Autorité, comme cela est prévu à l'article 54 de la susdite loi. Alternativement, André Gauthier aurait, à titre personne physique, pu rechercher à être inscrit à titre de représentant pour le compte d'un courtier sur instruments dérivés. »³⁸

[référence omise]

[61] À sa défense, Kevin Awad a lourdement insisté pour dire qu'il ne s'est adressé qu'à des amis et a des connaissances pour placer auprès d'eux des titres de sociétés cotées en bourse. Cependant, KJRVS et lui sont, en opérant un site Internet et une page Facebook, sorti du cadre étroit des amis et connaissances de cet intimé. Ils sont allés vers le public en général pour annoncer leurs activités de placement. Ils ont fait de la publicité. Comme cela est mentionné plus haut, le site Internet de KJRVS est détaillé et contient une mine d'informations et surtout d'invites à s'impliquer, à apprendre l'investissement, à investir.

[62] Le fait que seuls ses amis s'y soient inscrits n'y change en rien. En agissant comme ils l'ont fait, les intimés ont sollicité le grand public. Ils ont effectué du démarchage, une activité de courtier pour laquelle ils auraient dû être inscrits auprès de l'Autorité, en vertu de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Comme l'a déjà

Autorité des marchés financiers c. Gauthier, précitée, note 21.
 Id., par. 147.

³⁸ *Id.*, par 148.

écrit le Bureau, « Le fait de s'afficher sur Internet est comme avoir pignon sur rue »³⁹. De toute manière, comme l'a plaidé le procureur de l'Autorité, le fait pour les intimés de n'avoir agi qu'auprès d'amis, de connaissances proches ne saurait les dispenser de respecter la loi.

[63] Cette dispense n'est applicable qu'en autant qu'il s'agisse du placement de titres d'un émetteur auprès de parents, amis et proches des administrateurs de ce même émetteur, comme cela est prévu à l'article 2.5 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*⁴⁰. Dans le présent dossier, les intimés ont plutôt agi comme des intermédiaires pour le placement de titres cotés à la bourse et la susdite dispense ne leur est pas applicable. Ne leur est pas non plus applicable la dispense pour le placement des titres d'un fonds d'investissement agissant comme un club d'investissement⁴¹.

[64] Il appert par conséquent de l'analyse de la preuve, et selon les motifs évoqués tout au long de la présente décision, que Kevin Awad et KJRVS ont exercé l'activité de courtier, telle que cette dernière est décrite à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et en fonction des critères développés par la jurisprudence à cet égard. Et ils l'ont exercé sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, un manquement à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Dans ces circonstances, le Bureau est prêt à accueillir la demande de l'Autorité à l'encontre de KJRVS et de Kevin Awad.

[65] Le tribunal rappelle maintenant que pour prononcer ses décisions, il a développé certains critères pour déterminer les sanctions à imposer aux intimés ayant contrevenu à la loi⁴². S'appliquant à les utiliser à la lumière des faits mis en preuve dans le présent dossier et du droit applicable, le Bureau retient ceux qu'il croit être les plus pertinents en l'occurrence.

La gravité objective des gestes posés par les intimés

[66] En omettant d'être inscrits pour exercer les activités de courtier qui leur sont reprochées, les intimés ont posé des gestes susceptibles d'ébranler la confiance des investisseurs dans les marchés financiers et dans leur intégrité. Comme l'a déjà écrit le Bureau :

[64] L'inscription de conseiller pour agir à ce titre auprès du public est un des éléments fondamentaux de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Tel que mentionné plus tôt dans la jurisprudence, il s'agit là d'un des

Id., art. 2.20; voir également, Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, RLRQ, c. V-1.1, r. 10, art. 8.10.

Autorité des marchés c. F. D. de Leeuw et Associés inc., 2009 QCBDRVM 65.
Précitée, note 3.

Voir par exemple, Autorité des marchés c. Jean-Paul Karcz, 2015 QCBDR 107; Autorité des marchés financiers c. Beaudoin Rigolt et Associés, 2015 QCBDR 70; et Autorité des marchés financiers c. Assurances Annie Chaussé inc., 2015 QCBDR 38.

éléments les plus importants destinés à maintenir la confiance des épargnants dans les marchés financiers et à assurer leur intégrité.

- [65] En omettant d'être inscrit, Jean-Paul Karcz a privé les investisseurs d'une des pierres d'assise de la loi. Un marché des valeurs mobilières sain et intègre nécessite que les intermédiaires qui y travaillent respectent la loi et en suivent les prescriptions rigoureusement. Un conseiller doit pour agir être inscrit auprès de l'Autorité. Cela donne aux épargnants l'assurance qu'ils traitent avec un professionnel du marché qui possède les garanties décrites à la loi.
- [66] Il doit être correctement formé, avoir la compétence et l'expérience nécessaires pour conseiller et posséder une stabilité financière, le tout à l'effet d'inspirer la confiance des épargnants et leur donner l'assurance que leurs avoirs sont en sécurité. Jean-Paul Karcz a pu pendant un temps posséder ces attributs. Mais il ne les a plus et c'est pourquoi il n'est plus inscrit. [...]
- [67] Or, l'exercice de cette activité est un privilège qui se mérite. On ne peut l'exercer uniquement parce qu'on a fait cela longtemps et qu'on s'y connaît. S'il n'est plus inscrit, il ne peut plus agir à ce titre. La loi est claire et il doit s'y conformer. Et puisqu'il y a contrevenu, il doit en subir les conséquences. Cette dernière législation est une loi d'ordre public. Elle a été adoptée pour protéger les investisseurs et le Bureau ne peut tolérer qu'elle ne soit pas respectée. »⁴³
- [67] Ces propos sont également applicables aux activités de courtier des intimés. Par leurs gestes, ils ont privé les investisseurs dont ils étaient les intermédiaires des mécanismes de protection qui sont prévus à la loi. Le tribunal remarque particulièrement le fait que toutes les transactions pour lesquelles Kevin Awad a agi comme intermédiaire ont été accomplies en l'absence de toute preuve documentaire. Pas de formulaires de souscription, pas de relevés de transaction, pas de relevé de compte pour les investisseurs.
- [68] Il n'y a pas non plus le moindre registre des activités de KJRVS. Le néant !!! Tout s'est passé uniquement sur la foi des mots. Il s'agit d'un manque flagrant qui illustre la nécessité d'une inscription de courtier. La loi et la réglementation adoptée en vertu de celle-ci prévoient la documentation requise par des personnes inscrites en cas de transactions pour le compte d'investisseurs. Leur absence complète est un manquement grave car les investisseurs ne détenaient pas de preuve de leurs déboursés ni de leurs achats, achats dont ils ne pouvaient pas non suivre la progression.
- [69] Ce fait à lui seul illustre bien l'effet des manquements reprochés aux intimés et est une des raisons pour lesquelles il est nécessaire de prononcer la présente décision.

⁴³ Autorité des marchés c. Jean-Paul Karcz, précitée, note 42, par. 64 et ss.

La conduite antérieure des intimés

[70] Kevin Awad n'a pas d'antécédents en cette matière. Selon toute apparence c'est la première fois qu'il effectue ce genre d'activités. Mais il n'a pas caché le désir qu'il avait de continuer le développement du site Internet de KJRVS pour effectuer des activités de courtage une fois que l'Autorité l'aura autorisé.

Les pertes subies par les investisseurs

[71] Les investisseurs auxquels Kevin Awad et KJRVS se sont adressés n'ont pas subi de pertes. Selon la preuve, un seul témoin a déclaré avoir fait un profit; tous les autres ont obtenu le remboursement des sommes qu'ils avaient investies, sans plus. Personne n'a été floué dans cette affaire. Kevin Awad n'a pas tenté de se jouer de ces personnes.

Les profits réalisés par les intimés

[72] Les intimés n'ont pas fait de profits.

L'expérience de Kevin Awad

[73] Lorsque Kevin Awad s'est lancé dans cette affaire, il ne possédait ni la formation académique, ni les moyens financiers ni la connaissance du monde des valeurs mobilières ni l'expérience requise. Son esprit était totalement vierge de tout ce qui est requis pour opérer dans ce domaine. Kevin Awad a vraiment sauté dans le vide.

Les dommages causés aux marchés

[74] Comme l'a déjà écrit le Bureau dans une autre décision, « Il n'est pas vraiment possible de quantifier quels dommages auraient été causés aux marchés par les gestes posés par l'intimé mais le Bureau peut estimer qu'ils ne sont pas concrètement importants. La conséquence sur ceux-ci se juge surtout en fonction des effets des gestes reprochés sur leur intégrité et la confiance des épargnants envers celle-ci, tel que développé dans l'analyse de la gravité objective des faits reprochés »⁴⁴.

[75] Le tribunal reconnaît toutefois que les activités concrètes de placement des intimés n'ont duré que quelques mois et que le site Internet a cessé d'être accessible.

Le facteur dissuasif

[76] La présente décision doit avoir un effet dissuasif sur Kevin Awad mais également sur ceux qui pourraient être tentés de suivre son exemple et d'improviser complètement leur incursion sur le marché des valeurs mobilières. Ce dernier n'est pas un terrain de jeu pour adolescents!

⁴⁴ *Id.*, par 75.

La collaboration de l'intimé

[77] Kevin Awad semble entretenir une certaine incompréhension de ce qui lui est reproché. Ce n'est qu'à la suite de l'émission d'une citation à comparaître, qu'il a pu être interrogé au siège de l'Autorité. Mais il semble alors, de l'aveu de l'enquêteuse de l'Autorité avoir correctement répondu aux questions qui lui ont été posées pour expliquer le fonctionnement du système qu'il avait mis sur pied.

Le degré de repentir

[78] La seule véritable défense de Kevin Awad a été de déclarer que les transactions relevées par l'enquête de l'Autorité n'étaient pas destinées au public mais à des amis et des connaissances. Il n'a pas nié les autres faits qui lui sont reprochés mais tient mordicus à dire qu'il n'a pas agi comme courtier. Il semble se réfugier derrière une incompréhension du fonctionnement du marché des valeurs mobilières pour expliquer sa conduite.

Les facteurs atténuants

- [79] Tel que mentionné plus haut, les gestes reprochés à Kevin Awad et à KJRVS n'ont pas fait de victimes. Les montants recueillis sont relativement élevés (10 950 \$) mais selon la preuve, tous les investisseurs ont été remboursés intégralement pour ce qu'ils avaient investi. Toujours selon la preuve, un seul a fait des profits.
- [80] Selon ses dires, son site Internet n'est plus accessible mais il espère pouvoir le rouvrir pour reprendre ses activités, ce qui semble laisser croire une certaine incompréhension de sa part quant aux actes qui lui sont reprochés, et quant à ce qu'il peut et ne peut pas faire.
- [81] L'Autorité demande au Bureau de prononcer à l'encontre des deux personnes intimées une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs. Elle demande également que le Bureau ordonne à Kevin Awad de retirer du réseau Internet tout site portant sur les activités de KJRVS. Enfin, il requiert que soit imposée à Kevin Awad une pénalité administrative de 2 000 \$. Le Bureau estime que le montant de cette dernière est raisonnable dans les circonstances.
- [82] Considérant les motifs évoqués plus haut tout au long de la présente décision, le Bureau est prêt à accueillir les demandes de l'Autorité et à prononcer les ordonnances demandées.

LA DÉCISION

[83] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers. Il a entendu le témoignage de l'enquêteuse à son emploi au cours de l'audience tenue à son siège le 3 septembre 2015. Il a également

pris connaissance de l'abondante documentation détaillée que ce témoin a déposée en preuve pendant cette audience, à l'appui de ses dires.

[84] Le tribunal a également entendu la déposition des témoins présentés par l'Autorité et les parties intimées. Il a, entre autres, entendu le témoignage de Kevin Awad et pris connaissance de la documentation qu'il a déposée. Il a ensuite entendu l'argumentation des procureurs de l'Autorité ainsi que celui de l'intimé et analysé la jurisprudence citée. Il est maintenant prêt à prononcer sa décision, le tout en vertu des articles 265 et 273.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et des articles 93 et 94 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

• ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

INTERDIT à Kevin Awad et à la société KJRVS inc., intimés en l'instance, toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs, à l'exception des opérations sur valeurs effectuées pour le propre compte de Kevin Awad;

• MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*, EN VERTU L'ARTICLE 94 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

ORDONNE à Kevin Awad de retirer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours du prononcé de la présente décision, tout site Internet portant sur les activités de la société KJRVS inc., ou tout autre site de même nature;

• PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE, EN VERTU DE L'ARTICLE 273.1 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS:

IMPOSE à Kevin Awad et à KJRVS inc. une pénalité administrative pour un montant de deux mille dollars (2 000 \$), pour avoir exercé l'activité de courtier sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers, faisant défaut de se conformer à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de cette pénalité administrative.

Fait à Montréal, le 5 novembre 2015.

Me Claude St Pierre, vice-présiden

COPIE CONFORME

Bureau de décision et de

révision